

**ASSOCIATION DES AMIS
DU VIEUX MARSANNE**



Bulletin de liaison N° 24
ANNEE 2007

antoine arnaud

Terre cuite et bronze 04 75 90 32 82

galerie a



26740 MARSANNE

*Les Faïences
du
Point du Jour*

M. et D. SCHARR
« Vicux Village »
26740 MARSANNE
Tél. - Fax 04.75.90.31.06



CAMPING GRAND CONFORT

★★★★

*Les
Bastets*



en drôme provençale

MARSANNE - FRANCE

Tél. 04 75 90 35 03 - Fax. 04 75 90 35 05

www.campinglebastets.com

04 75 90 34 67

Les Magiciens de la Valdaine

Saint Martin 26740 Marsanne

Mail : magiciensdelavaldaïne@pagesjaunes.fr

Activité : • animation artistique

**Spectacles de Magie pour écoles, CE, hopitaux
Foyers, Arbres de Noël, kermesse...
Spectacle de rue. Cracheur de feu**



Ets FOUREL S.A.R.L. Tél./Fax 04 75 90 32 37

CHAUFFAGE

SANITAIRE

ZINGUERIE

CLIMATISATION

TRAITEMENT D'EAU

Quartier Paruel • 26740 MARSANNE
Siret 429 188 13 : CCC 10 - APE 453 F



**BAR HOTEL
RESTAURANT**

LE GLOBE

26740 MARSANNE
Tél. 04 75 90 32 09

Imprime par nous- mêmes
N° I.S.S.N 1271-6979

ASSOCIATION "LES AMIS DU VIEUX MARSANNE"

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président : Marcel MARY

1^{er} Vice-président : Gérard MONTAGNE

2^e Vice-président : Jacques DUFRANE

Trésorière : Sylvie LAURIE

Trésorière-adjointe : Danièle PRADON

Secrétaire : Georges JACOUTON

Secrétaire-adjoint : Antoine ARNAUD

Membres du Bureau : Robert BONNET
Denis FRANCHINI
Jacques GABELIER
Gérard GERAIS
Ghislain GEITNER
André GINE
Joseph MONIER

Le mot du Président

Au cours de cette année, nos efforts ont été essentiellement concentrés sur le beffroi. En effet, après avoir démonté, descendu et restauré la vieille horloge, il a été nécessaire de remplacer entièrement les planchers totalement vétustes et dangereux. Dans le même temps, il s'est avéré indispensable de remplacer les trois échelles.

A l'heure actuelle, les échelles et les planchers sont neufs et nous pourrons prochainement remonter la vieille horloge à sa place originelle.

Toutefois, avant de procéder à cette installation, et éventuellement, faire visiter le beffroi, il sera nécessaire de consolider l'escalier d'accès et d'essayer d'aménager les marches qui sont actuellement malaisées et pénibles.

Nous espérons que tout pourra être réalisé avant la fin de l'année si l'on continue à se retrouver, pour ceux qui sont disponibles, le vendredi vers 9 heures devant la mairie pour effectuer les travaux qui restent à terminer.

Nous organisons, cette année, deux visites guidées du vieux village. L'une, qui a connu une assistance assez nombreuse, a eu lieu le 23 juillet dernier. Le matin, nous avons fait découvrir le vieux bourg à un groupe de jeunes allemands d'Oberaula, venus passer quelques jours à Marsanne dans le cadre du jumelage.

Le 17 novembre, nous organiserons notre soirée cabaret qui comprendra, en première partie, une démonstration de danses acrobatiques et de salon par les "Petits Loups" de Montélimar, et, en deuxième partie, un chanteur qui se produit actuellement dans un cabaret parisien.

Enfin, et surtout, notre bulletin pourra s'enrichir de deux documents historiques que nous avons pu obtenir grâce à Monsieur Vernet, de La Laupie, qui les a découverts aux archives départementales, et qui a bien voulu me les communiquer en ayant vu qu'ils pouvaient présenter un grand intérêt pour Marsanne.

Par ailleurs, Monsieur Poinas, archiviste départemental a eu la gentillesse de déchiffrer le document datant de 1668, et Monsieur Vernet m'a grandement aidé pour celui de 1637. Bien sûr, quelques mots n'ont pu être déchiffrés, mais ils n'ont pas d'incidence pour la compréhension du texte.

Je tiens à remercier vivement au nom des Amis du Vieux Marsanne, et à mon nom personnel, Messieurs Poinas et Vernet pour l'aide importante qu'ils m'ont apportée, car sans eux, ces documents n'auraient pas pu figurer dans ce bulletin et être, ainsi, connus de l'ensemble des membres de notre association.

M. MARY

UNE PAGE D'HISTOIRE LOCALE

En 1666, le seigneur Henri de Brunier accompagné de ses gens ont sauvagement agressé des Marsannais qui coupaient du bois dans la montagne. A la suite de ce grave incident, les consuls de la communauté de Marsanne dénoncèrent cet acte auprès du Parlement de Grenoble. Ce dernier, semble-t-il, a demandé que ce grave litige soit réglé localement entre les adversaires. Le texte ci-joint, qui a été présenté et lu à tous les habitants de Marsanne, a certainement été difficilement élaboré car, à plusieurs reprises, les consuls ont été dans l'obligation de se rendre à Valence, ce qui, à l'époque n'était certainement pas une mince affaire.

Finalement, cette "convention" qui définit, d'une part, les droits résiduels du Seigneur et, d'autre part, la reconnaissance définitive de la donation de 1354 qui octroyait aux Marsannais la "montagne", a été acceptée à l'unanimité des personnes présentes dans la chapelle St-Claude le 21 octobre 1668.

C'est certainement cette convention qui a été enregistrée en 1680 au Parlement de Grenoble.

Il m'a paru intéressant de photocopier les deux dernières pages de cet acte pour montrer, d'une part, les difficultés pour déchiffrer la mauvaise qualité de l'écriture du notaire, et d'autre part, constater que, pour l'époque, beaucoup de Marsannais savaient lire et écrire, ce qui prouve à l'évidence que les efforts consentis par les consuls et la communauté pour donner, dès 1656, une instruction aux garçons, avaient largement porté leurs fruits, sans compter qu'ils avaient une plus belle écriture que le notaire !!!

M. MARY

L'an 1668 et le dimanche 21 octobre après midi à Marsanne dans la chapelle Saint-Claude, lieu accoutumé des assemblées générales, par devant moi, Claude Roche, notaire royal à Mirmande, député par le règlement de nos seigneurs de la cour du parlement de cette province du 13 décembre 1666, on comparu Henri Villeneuve et Jean Mazade, consuls modernes dudit Marsanne assistés du sieur Escoffier Bayot, maître Antoine Borel, sieur Antoine Peysson, sieur Charles Mazade fils de Barthélemy, Barthélemy Poilrouge, François Peysson, Jehan Mazade de Jame, Arnaud Collomieux (?), Pierre Ourgas, Jehan Villeneuve, Henry Rioux, Antoine Poyze, Jacques Burier, Claude Chiffe, Barthélemy Dugat, Noël Michel, Jehan Besson, André Anseau, Pierre Girard, Antoine Sabatier, Barthélemy Marcel, Claude Peysson, Charles Felipon, Pierre Barau, Noël Poyze, François Roux, Pierre Durand, Antoine Chiffe, Antoine Faujas, Jacques Tan (?), Pierre Rial, Estienne Fuzan, Antoine Vincent, Jammi Orcel, Durand An, Antoine Rochu, Antoine Bertrand, Sébastien Bertrand, Barthélemy Villeneuve, Michel Poyze, Pierre Crozat, Thomas Fontfreydier, Claude Odin, sieur Henri Goudert, Jehan Mont, Antoine Pontillon, Louys Marcel, Silvestre Charles, Jehan Amoric, Claude Lafont, Pierre Brun, Jehan Martin, François Pontagnac, Pierre Jame, Estienne Burel, Claude Ollivier, Antoine Pinet, Ennemond Julian, Jehan Burel, Jacques Burel, Pierre Charles (ou Chabert), Charles Fournier, Jehan Chiffe, Jean Armand, André Peysson, Louis Chiffe, François Guyon, Reymond Pellegrin, Jehan Bonnardel, Jehan Davin, Jehan Mosnier, Pierre Bertrande, Gilibert Canon, Jehan Peysson d'Estienne, Estienne Bicais, Antoine Sourbier, Claude Poyze, Jacques Mazade, Pierre Dudoy (?), Arnaud Rial, Henry Baux, Estienne Poilrouge, Jean Meyrand, Augustin Barnicle (?), Jehan Chiffe, Louis et Antoyne Bonache, Jacques Silvay, Barthélemy Mazade, François (?), Daniel Bonnet, Jehan (?), Antoine Baratier, Jacques Ourcel et autres faisant la plus grande et majeure partie desdits habitants excédant les deux tiers de la communauté, auxquels a été proposé par lesdits consuls par l'organe dudit maître Borel notaire royal dudit Marsanne qui aurait fait assemblée du conseil particulier par devant nos seigneurs de ladite cour entre messire Henri de Brunier Adhémar de Monteil seigneur dudit Marsanne, Larnage, Bonlieu, baron de la communauté dudit Marsanne sur leurs demandes respectueuses par l'entremise des amis communs ont été terminés et réglés de la reconnaissance et transaction minute qu'ils ont fait voir aux consuls de ladite communauté dans la ville de Valence où lesdits consuls et ledit maître Borel auraient été diverses fois et qu'il reste à députer des personnes de notre communauté pour stipuler qu'ils ont écrit dans ladite minute qu'ils remettent pour être lue à ladite assemblée desquels ladite assemblée a requis lecture de ladite minute reconnaissance et transaction avant que pouvoir délibérer.

Desquels remontrances, réquisitions et protestations ont octroyé acte pour valoir ce que de raison est donné que lecture de ladite minute reconnaissance et transaction à ladite assemblée aux fins de pouvoir conclure et délibérer ensuite de quoi lecture d'icelle minute a été faite à ladite assemblée par ledit maître Borel suivant leur requis laquelle ayant entendu et icelle mûrement consultée s'étant même plusieurs fois retirés à part dans ladite chapelle pour y délibérer plus commodément, ont tous d'une même voix délibéré que ladite transaction sera passée suivant la minute qui a été présentement lue en ladite assemblée par ledit maître Borel et que ladite minute sera enregistrée à la fin de la présente assemblée et délibération et pour stipuler ledit acte a été député lesdits conseils à la charge qu'ils la feront ratifier et ledit Villeneuve remettra le rôle à celui qui sera le nouveau consul à la prochaine année 1669 pour achever ladite recette.

Desquelles remontrances et conclusions je dis et octroyer acte pour servir ce que de droit et se sont soussignés ceux qui ont su écrire.

Teneur de la minute mentionnée dans la délibération

L'an 1668 établis consuls modernes du lieu de Marsanne, assistés de...., lesquels en ladite qualité pour et au nom de tous les manants et habitants dudit lieu et ensuite du pouvoir à eux donné par délibération générale prise au sujet de la reconnaissance féodale qui doit être passée à Messire Henry de Brunier, ont reconnu et confessé

Primo que ledit Messire de Brunier est seigneur dudit lieu de Marsanne et son mandement dans lequel il a toute justice, haute, moyenne et basse, avec mère et mixte impère ensemble le droit et faculté d'établir tous les officiers nécessaires pour l'administration de la justice dans le distroit dudit lieu de Marsanne et que, néanmoins, les consuls dudit lieu sont en droit d'établir les gardes champêtres pour la conservation de leurs fruits à condition de faire prêter par lesdits gardes le serment requis et accoutumé entre les mains des officiers du seigneur dudit lieu comme font les prudhommes jurés d'icelui,

Plus, confessent et reconnaissent lesdits consuls au nom que dessus qu'en conformité des précédentes reconnaissances passées par leurs devanciers aux prédécesseurs dudit seigneur les années 1637, 1555 et transaction de l'an 1523, tous les manants et habitants dudit Maranne et son mandement sont tenus d'aller moudre et détriter leurs grains aux moulins banaux dudit seigneur sans qu'il leur soit loisible d'aller ailleurs sinon en cas de nécessité et de payer pour le mouturage d'iceux à raison de quatre pour cent qui est un de vingt-cinq, lesquels moulins ledit seigneur a promis de mettre en l'état porté par ladite transaction dans huit mois prochains,

Plus, reconnaissent que ledit seigneur a son four banal et seigneurial dans ledit lieu de Marsanne auquel tous les habitants dudit Marsanne et son mandement sont obligés d'aller cuire leurs pains et pâtes et de leur famille, à la réserve de ceux qui en sont exempts par l'assessement de leurs fours particuliers et qu'ils sont tenus de payer pour droit de fournage, savoir depuis la fête de la Saint-Jean Baptiste jusques à la fête de la Saint-Jullien à raison de cinq pour cent qui est de vingt civayers et depuis ladite fête Saint-Jullien jusques à ladite fête Saint-Jean Baptiste à raison de trente treizins (1),

Plus, que les eaux des fontaines et ruisseaux coulant dans le mandement dudit lieu et tout droit de régalle d'icelles appartiennent audit seigneur et, notamment, celles qui sortent de la montagne sans priver, toutefois, les habitants de leurs breuvages et autres usages et droits accoutumés tant en commun qu'en particulier dont ils ont joui jusques à présent,

Plus, déclarent lesdits reconnaissants que la cote accoutumée de lods (2) dues à ceux qui ont des directes dans ce lieu de Marsanne et son mandement est au quatrième denier et que les seigneurs directs, au cas qu'ils ont droit de lauzer, lauzent sur ledit pied à présent, par exemple, pour un prix de quatre livres, une livre et ainsi à proportion,

Reconnaissent, aussi, tenir de la directe et seigneurie dudit seigneur la montagne, bois, prés et contenance dudit bois autrefois reconnu par les consuls dudit lieu le 30 janvier 1555 devant Maître Cuculy et le 23 mars 1637 devant Maître Borel, confrontant le tout du levant avec les limites de Roynac, Grâne et Roche-sur-Grâne, du couchant, les limites de Mirmande et Condillac, de bise, les limites de Mirmande et Grâne et du vent, les limites dudit Condillac et de La Laupie avec ses autres confronts plus vrais, franche ? et exempte à tous services, charges et services quant audit seigneur, item, qu'ils sont tenus de demander audit seigneur et à son absence à ses

officiers licence et faculté quand ils voudront vendre le glandage de ladite montagne comme plus à plein appert en ladite transaction de 1523,

Plus, confessent et reconnaissent tenir de ladite directe seigneurie un chezal (3) dans lequel y avait un puits dans le lieu de Marsanne en Côte Freyde reconnu ci-devant par les consuls dudit lieu devant ledit Maître Borel, confrontant du levant la rue publique allant au portal Leydet, du couchant avec les murs dudit Marsanne, de la bise, avec la maison de Gaspard Chiffe et étable des hoirs (4) de Pierre Pinet et du vent, maison d'Etienne Bicais, une ruelle entre deux, sous la cense annuelle d'une poule,

Plus, la maison de l'Hôpital et son circuit de jardin hors ledit Marsanne proche de l'église Notre-Dame de Frénaud, confrontant du levant le chemin public, du couchant ladite église et du vent, maison, cour, étable et jardin de Jean Meyran sous la cense annuelle de trois quartiers de poule,

Lesquelles censes et devoirs lesdits consuls ont promis au nom de ladite communauté payer audit seigneur et les siens toutes les années à chaque jour Notre-Dame d'Août et faire semblable reconnaissance quand ils en seront requis,

Et d'autant que lesdites parties étaient en procès et différend par devant Nosseigneurs de la cour de parlement de cette province sur plusieurs demandes respectives omises pour obvier à la prolixité, lesquelles en ont conclu, transigé et accordé mutuelles stipulations et acceptations intervenant par transaction irrévocable comme s'ensuit après toutefois avoir été avertis par moi notaire de l'édit du roi portant que majeurs d'ans, comme elles sont, n'en peuvent être relevés pour quelque cause et prétexte que ce soit si ce n'est pour dol personnel, savoir est que les reconnaissances et transactions ensemble celles des années 1482 et 1648 passées entre les seigneurs de Marsanne et consuls dudit lieu sortiront leur plein et entier effet et au surplus que pour faire cesser les procès, demandes et prétentions dudit seigneur de Marsanne contre ladite communauté, lesdits consuls pour et au nom d'icelle consentent que ledit seigneur et les siens à perpétuité continuera la possession et jouissance de la plaine appelée du débat située sur les limites du lieu de Marsanne et de celui de La Laupie pour en disposer comme il verra à faire sans se réserver autre chose pour les habitants dudit lieu que lesdits pâquerages au temps qu'il n'y aura rien de semé dans ladite plaine comme ils font dans les autres fonds dudit Marsanne, comme aussi consentent lesdits consuls que ledit seigneur et les siens continuera la jouissance et possession de la voûte qui est sous la maison de ville dudit Marsanne joignant Saint-Claude et autre voûte baillée par ladite communauté audit seigneur en ladite année 1648 pour être par lui fait et disposé de ladite voûte comme de sa chose propre et justement acquise, outre et par-dessus quoi, lesdits consuls tiennent quitte ledit seigneur de tous arrérages de taille auxquelles il a été cotisé par le passé pour ses biens ruraux fins en l'année 1667.

Inclusivement, soit que les tailles aient été baillées en reprise par les receveurs d'icelles ou non, et pour l'année courante et autres à venir ledit seigneur les paiera pour sesdits biens ruraux sans aucun contredit, distraction faite, toutefois, des cinq sétérées de pré, mesure de Grenoble, qui lui sont affranchies en qualité de seigneur haut justicier par l'arrêt du conseil du 24 octobre 1639 et à la forme d'icelui, en considération de quoi, ledit seigneur a quitté et quitte à ladite communauté à la stipulation desdits consuls de toutes les censes, mainmortes, lods et arrérages d'icelles à lui prétendues dues à raison desdites maison, chezal et hôpital ensemble de tous droits et prétentions sur la montagne dudit Marsanne autres que celles qui lui sont acquises par la transaction et reconnaissance de l'an 1523, et c'est aussi ledit seigneur départit et départ de la revendication du fonds où est bâti le clocher de l'église de Saint-Félix dudit Marsanne demandée auxdits consuls de la cense et directe prétendue sur icelui l'ensemble du rétablissement du chemin tirant dudit

clocher au Vieux château mentionné en l'acte d'assencement de l'année 1520 et de celui du rétablissement de ses armes sur la chapelle dudit seigneur bâtie sous ledit clocher, outre quoi, ledit seigneur a consenti que les consuls et communauté continueront à bailler comme ils ont fait par le passé et d'arreter les balayures des crottes de chèvres sur la place publique dudit Marsanne et Portal appelé Lachard ainsi qu'ils aviseront, a promis et promet de faire ouvrir dans quinze jours le chemin appelé vulgairement le Barry de Pasquet qui passe sous les fenêtres dudit seigneur le long du fonds par lui acquis de monsieur de Crochon pour s'en servir ainsi et comme ils avaient accoutumé avant la clôture dudit chemin et ont lesdites parties convenu qu'en cas où il sera nécessaire de vérifier et eschaudilhier les poids et mesures des habitants dudit Marsanne, la vérification et eschaudie en sera faite par les experts de l'autorité des officiers dudit seigneur requérant son procureur d'office et les consuls présents et requérants, aussi, si bon leur semble dans la maison commune dudit lieu sur les matrices de ladite communauté, et au moyen de ce que dessus tous les procès et différends à raison des demandes et prétentions respectives desdites parties même ceux concernant les eaux et eschaudie tant au regard de ladite communauté que particuliers d'icelle demeurant éteints et assoupis et paix et amitié entre les parties sans dépend

J'ai la minute sur laquelle la susdite a été prise

Borel

- (1) - une gerbe sur treize donnée en paiement
- (2) - redevance due au seigneur lors de la vente d'un bien roturier frappé de cens. Il correspondait en moyenne au $1/12^e$ de la transaction
- (3) - bâtiment en ruine
- (4) - héritiers directs

MARSANNE

Le clocher du beffroi rénové

L'association des amis du vieux Marsanne que préside Marcel Mary a décidé, il y a 3 ans, lors d'une assemblée générale de remettre en état le vieux clocher du beffroi de la place du Léga. Il s'agissait de rénover entièrement, pièce par pièce, le mécanisme de l'horloge, les planchers très usagés par le temps. Après des heures de travail, les trois planchers sont neufs, la toiture vérifiée. Aujourd'hui c'est la phase finale avec la réalisation des échelles meunières. De l'avis des bénévoles tout devrait être terminé avant l'été. Félicitations pour cette heureuse initiative réalisée grâce aux finances de l'association et l'aide de la commune. □



Robert, Marcel, Joseph et Pierre en plein travail.



Entreprise générale du bâtiment

Port. 06 32 62 02 00

Quartier Serre Piallat - 26450 ROYNAC
Tél. : 04 75 53 24 38 - Fax : 04 75 53 24 67
Siret : 493 744 676 00013



Alimentation - Fruits et Légumes

Bernard et Bernadette DUCHAMP

26740 MARSANNE

04.75.90.34.77

Email vivalmarsanne@orange.fr



26740 MARSANNE

04 75 90 32 69

MARSANNE

À la découverte du patrimoine : le beffroi

La journée du patrimoine, c'est l'occasion de (re)découvrir les traces de l'histoire locale. Par exemple, le beffroi et son clocher. Le beffroi, édifié au-dessus de la porte principale du village fortifié, domine la plaine. Appelée porte du Lachard ou grande porte, elle fut entretenue et sauvegardée au cours des siècles par crainte des assaillants et animaux prédateurs venus de la proche forêt. Après l'installation de l'horloge en 1726, elle fût appelée tour de l'horloge. Aujourd'hui, c'est sous le nom de beffroi que l'usage la désigne. En 1724 et 1732,

deux cloches bénies ont commencé à rythmer le temps et les événements locaux, jusqu'en 1970. Depuis, seules retentissent les cloches de l'église et de la mairie.

Lors d'une assemblée générale, il y a trois ans, le président des amis du vieux Marsanne, Marcel Mary et les adhérents ont décidé de rénover le mécanisme de l'horloge et la réfection intérieure du beffroi. Les travaux sont terminés : le mécanisme démonté a été nettoyé, remonté entièrement, pièce par pièce par Robert Artaud.

Il est en exposition dans le

hall de la mairie.

Par la même occasion, les planchers très usagés par le temps et les fientes des pigeons ont été changés et les échelles d'accès aux étages remplacées. Bientôt, le système retrouvera sa place originelle dans le clocher. Un beau geste pour le souvenir du patrimoine. □



Le texte ci-dessous, qui m'a été communiqué par monsieur Vernet, montre la volonté des consuls et habitants de Marsanne de faire établir un document d'arpentage des parcelles appartenant aux habitants et nobles, à l'exception de la montagne. Ce sont certainement les travaux commandés par ce texte qui ont servi pour l'établissement d'un cadastre au 17^e siècle. La copie de ce texte existe dans les archives de Marsanne. Il a facilité le déchiffrement de l'original car l'écriture du notaire était moins lisible que celle du copiste.

L'orthographe et les mots anciens ont été conservés dans toute la mesure du possible.

M. Mary

L'an mil six cent trente sept et le vingt troiziesme jour du mois de Mars avant midy en la presance de moy notaire et temoingt établi en leur personne Jan Reynier et Jan Burel consuls modernes du Marsane assistés de Sermet Peysson vice chatelain, Pierre Goubert, Antoine Peysson, Pierre et Barthélémy Jouve, François Jouve, Giraud Boulat, Jame Poujoulat, Pierre Théolier, Guillaume Pascaline leurs conseillers de leur bon gré au nom de ladite communauté suivan la délibération prise dans la maison consulaire du lieu ont baillé et baillent à mr Jan Lamber et mr Antoine Deguin dit Lamarne habitans de Chabrillan lesquels de leur bon gré tous deux ensemble lun pour laultre et de chacun d'eux seul pour le tou sans division d'action ny ordre de discussion à laquelle ils ont renoncé savoir est à faire et parfaire le péréquere (1) dudit Marsane et arpanter tous les fonds qui sont dans le mandement et terroir diceluy tan taillables que nobles. Ensemble les bastimants réduire le ton de chaque fond particulièrement en cestérées à raison de douze cents arpans la cestérée et les bastimants en canne (2) randre pour ces effaict un patoulhard (3) contenant la situation des fonds la quantité des cestérées et les quatre confins avec l'estime des experts corret en forme qui se puisse lire et transcrire et quil seront tenus davoit fait bien et dument dans deux mois et demy prochains et ce moyenant la somme de six cents livres valeur de lordonance payable le tiers lord quilz commanseront de travailler audit prix fait, le tiers la moitié de leuvre faite et laultre tiers en fin deuvre sur lequel pris de six cents livres ils seront tenus de faire les trois livres du cadastre et péréquere de la forme du lesdit. Payer les prudhommes indicateurs (4) et aides qui les assisteront sans comprendre au présent bail d'arpentage la montagne et bois commun et ainsi que dessus est escrit et contenu lesdites parties ont promis et juré tenir et observé souls obligation de tous leurs biens présants et avenir aux cours de Montélimar, Crest, Chabeuil leur ordonance et aides d'alphiales renoncé à tous droits a ce contrer. Fait et recitter a Marsane dans la maison de moy notaire en la presance de Claude Mayraud et Antoine Borel du Marsane

Signé ceux qui on su escrire

(1) - le parcellaire

(2) - mesure de longueur variant de 1,71 m à 2,98 m suivant les régions

(3) - un brouillard

(4) - personnes qui renseignent sur place les arpenteurs

Dans le cadre d'une rétrospective, il m'a paru intéressant d'insérer dans ce bulletin quelques photos qui m'ont été remises par Antoine Arnaud, ainsi que celle de la couverture. Elles ont été prises dans le vieux village. Elles ne seraient pas, à mon avis, insolites, si on les situait il y a quelques siècles. Pourtant, elles datent de 1935, c'était hier !!

M. Mary





Fermé le mercredi

04 75 90 32 35

Place Auguste Canon

26740 MARSANNE

www.les-aubergistes.fr



contact@les-aubergistes.fr



Campagn' Arts

Antiquités - Brocante - Décoration
Restauration - Décapage - Estimation

Joël Moulin

26740 Marsanne

Tél. : 04 75 53 24 86

Port. : 06 23 26 24 73

Atelier de Bijouterie
**Pierre
ARNAULT**

26740 MARSANNE



Avenue Albin Davin 26740 MARSANNE
Tel / Fax : 04.75.90.33.47